

COMMUNE DE BOISSIERES

Compte rendu de la séance du Conseil Municipal du JEUDI 20 JANVIER 2022 A 20H30

L'an deux mille vingt deux, le vingt du mois de janvier à 20 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de la commune de BOISSIERES, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à la salle des fêtes en séance ordinaire, sous la présidence de PARNAUDEAU Willy, Maire.

Présents : PARNAUDEAU Willy, AMAT Bernadette, AMAT Jean-Jacques, AVEZOU Guy, GUENEBAUD Hubert, LAGARDE Christelle, LE BIHAN Karine, MOULIN Nicolas, VALLAT Jean-François, VERDIER Sabine, ALVES Térésa

Excusés : Absents : -----

Secrétaire de séance : Bernadette AMAT

Date de convocation du Conseil Municipal : 12.01.2022

M. le maire demande l'ajout d'une délibération à l'ordre du jour :

- Avenant à la convention de mise à disposition de la salle voûtée

Le Conseil municipal approuve à l'unanimité l'ajout de ce point à l'ordre du jour.

Approbation du PV de la séance du conseil municipal du 28/10/2021

M. le Maire demande aux conseillers s'ils ont des observations sur le procès-verbal de la séance du 28/10/2021.

Aucune observation

Le procès-verbal de la séance du 09/09/2021 est adopté à l'unanimité.

Décisions prises par le Maire par délégation

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122- 22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération n°2020-26 du Conseil Municipal du 25.06.2020 autorisant Monsieur le Maire à :

- « 3° prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget »

Monsieur le Maire fait part des décisions prises :

- 03/01/2022 : Rénovation énergétique et mises aux normes sécurité de la salle des fêtes : signature devis SOCOTEC concernant la vérification initiale des installations électriques pour un montant de 300.00 € HT.
- 18/01/2022 : Rénovation énergétique et mises aux normes sécurité de la salle des fêtes : avenant n°1 CALMEILLE Julien Lot n°5 Peinture concernant des travaux supplémentaires pour un montant de 923.52 € TTC (non soumis à TVA).

Logement et garage ancien presbytère : loyer mensuel 2022

Conformément aux baux locatifs et aux indices INSEE de référence des loyers du 3^{ème} trimestre de l'année 2021,



Au troisième trimestre 2021, l'indice de référence des loyers augmente de 0,83 % sur un an

INDICE DE RÉFÉRENCE DES LOYERS (IRL) - TROISIÈME TRIMESTRE 2021

Au troisième trimestre 2021, l'indice de référence des loyers s'établit à 131,67. Sur un an, il augmente de 0,83 %, après +0,42 % au trimestre précédent.

2020 T3	130,59	0,46
2020 T4	130,52	0,20
2021 T1	130,69	0,09
2021 T2	131,12	0,42
2021 T3	131,67	0,83

Vu l'évolution de 0.83% de l'indice INSEE de référence des loyers du 3^{ème} trimestre 2021 par rapport au 3^{ème} trimestre 2020,

Le conseil municipal, après avoir délibéré et à l'unanimité, décide de fixer comme suit les loyers du logement communal et du garage de l'ancien presbytère, hors charges locatives à compter du 1^{er} janvier 2022 :

- Logement ancien presbytère : $272.14 \text{ €} \times 0.83\% = \mathbf{274.39\text{€}}$
- Garage ancien presbytère : $76.63 \text{ €} \times 0.83\% = \mathbf{77.26 \text{ €}}$

Logement ancien presbytère : provision charges locatives mensuelles 2022

PROVISIONS CHARGES LOCATIVES 2022 - LOGEMENT ANCIEN PRESBYTERE

1/ ORDURES MENAGERES

Base locative 2021 (2022 non connue)	839	
Taux 2021 (taux 2022 non connu)	10,23%	
TOTAL (arrondi à l'euro)		86,00

2/ EAU-ESTIMATIF SELON TARIFICATION 2022

(TVA 5,5%)	HT	TTC	
ABONNEMENT ANNUEL	99,53	105,00	
ESTIMATION CONSOMMATION en m3	75	(consommation 2020)	
TARIF EAU 2022	1,26	1,33	99,70
REDEVANCE POLLUTION/ m3	0,33	0,35	26,11
TOTAL			230,81

3/ ASSAINISSEMENT - ESTIMATION SELON TARIF 2022

(TVA 10%)	HT	TTC	
ABONNEMENT ANNUEL	75,87	83,46	
ESTIMATION CONSOMMATION en m3	75	(consommation 2020)	
TARIF ASSAINISSEMENT 2022	0,95	1,05	78,38
REDEVANCE MODERNISATION RESEAU	0,25	0,28	20,63
TOTAL			182,46

TOTAL PROVISIONS CHARGES LOCATIVES ANNUELLES 2022		499,27
--	--	---------------

PROVISIONS CHARGES LOCATIVES MENSUELLES 2021	499,10 /12	41,61
---	------------	--------------

Le conseil municipal, après avoir délibéré et à l'unanimité, décide de fixer la provision sur charges locatives à compter du 1^{er} janvier 2022 à 41,61€/mois.

Programmes d'investissements 2021 : Etat des restes à réaliser (RAR 2021)

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, arrête l'état des restes à réaliser sur les programmes d'investissement 2021 comme suit :

Code	Compte	DEPENSES D'INVESTISSEMENT	Budget	Réalisations	Budget - Réalisations	Restes à réaliser votés
114	2131	RENOVATION ENERGETIQUE SALLE DES FÊTES	125 000,00	92 024,36	32 975,64	32 975
117	203	ETUDE AMENAGEMENT ESPACES PUBLICS ET BATIMENTS COMMUNAUX	5 199,00		5 199,00	5 199
118	2131	REHABILITATION ANCIENNE MAISON CANIAC	4 000,00		4 000,00	4 000
119	2181	ACHAT DECORATIONS DE NOEL	1 400,00	1 330,63	69,37	69
120	2131	TOITURE EGLISE	17 000,00		17 000,00	17 000
121	2135	MAISON ASSISTANTES MATERNELLES	100 000,00	3 350,70	96 649,30	96 649
122	2183	ORDINATEUR PORTABLE	1 300,00	1 066,00	234,00	0
123	2151	VOIRIE RUELLE ANCIENNE ECOLE	2 400,00	2 400,00	0,00	0
124	2135	MONUMENT AUX MORTS	1 050,00	1 050,00	0,00	0
37	20412	ECLAIRAGE COMMUNAL	6 000,00		6 000,00	6 000
82	2157	PANNEAUX SIGNALISATION	750,00	95,47	654,53	654
92	2158	MATERIEL ENTRETIEN	2 500,00	1 027,00	1 473,00	1 473
96	2135	AMENAGEMENT CIMETIERE	3 000,00	2 900,00	100,00	0
ONA	2111	Terrains nus - Aménagement extension cimetière	1 500,00		1 500,00	1 500
		TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT	271 099,00	105 244,16	165 854,84	165 519

Code	Compte	RECETTES D'INVESTISSEMENT	Budget	Réalisations	Budget - Réalisations	Restes à réaliser votés
114	132	RENOVATION ENERGETIQUE SALLE DES FÊTES	91 240,85	23 801,00	78 557,85	67 440
120	132	TOITURE EGLISE	7 676,00		7 676,00	7 676
121	132	MAISON ASSISTANTES MATERNELLES	39 991,00	11 997,00	27 994,00	27 994
		TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT	138 907,85	35 798,00	114 227,85	103 110

Projet adressage : plan de financement et demande de subvention

M. le maire expose au conseil municipal qu'il est de son ressort de choisir par délibération le nom à donner aux rues, aux places publiques et aux hameaux. Le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le maire peut prescrire en application de l'article L2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales aux termes duquel « dans toutes les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la commune en se conformant aux instructions ministérielles ».

Il convient, pour faciliter le repérage, le travail des préposés de la poste, des secours et des autres services publics ou commerciaux, d'identifier clairement les adresses de toute la commune et de procéder à leur numérotation.

Après demande de devis, le montant estimatif des travaux s'élèverait à **11 708.20 € HT**.

Le plan prévisionnel de financement est exposé ci-après.

Plan de financement de l'opération :	Total
Total Dépenses HT	11 708.20 €
Etude	1 638.00 €
Achat panneaux, mâts et plaques	8 570.20 €
Dépenses imprévues	1 500.00 €

Financement :

Subventions :	
DETR 2022 – Etat (11 708.20 € X 50 %)	5 854.10 €
Autofinancement	5 854.10 €
Total Recettes HT	11 708.20 €

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité :

- Approuve le principe de réaliser l'adressage de la commune ;
- Approuve le plan de financement prévisionnel ci-dessus ;
- Autorise M. le Maire à solliciter la subvention au titre de la DETR 2022 relative à cette opération ;
- Autorise M. le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces administratives nécessaires à l'exécution de ce projet ;
- Dit que les crédits supplémentaires nécessaires seront inscrits au budget 2022

SIFA : demande d'adhésion de la commune de Cénevières

M. le Maire donne lecture du mail reçu le 13/12/2021 :

Par délibération du Comité syndical, le Syndicat Intercommunal pour la Fourrière Animale (SIFA) s'est prononcé favorablement sur l'adhésion de la commune de CENEVIÈRES.

Cette commune (174 habitants (population municipale – source INSEE)) avait, par délibération de son Conseil municipal en date du 9 AVRIL 2021, fait connaître son intention d'adhérer au SIFA.

En application des dispositions de l'article L.5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, tous les conseils municipaux des communes membres du SIFA sont donc sollicités afin d'émettre un avis sur cette demande d'adhésion.

Les communes disposent d'un **délai de trois mois** à compter de la notification de la délibération du SIFA, afin de se prononcer sur l'admission de la nouvelle commune dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. Cette majorité qualifiée est la suivante : soit deux tiers des communes représentant la moitié de la population totale concernée soit la moitié des communes représentant deux tiers de la population totale avec de plus, l'accord obligatoire de la commune dont la population est la plus nombreuse.

A défaut de réponse dans ce délai, l'avis sera réputé favorable.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité :

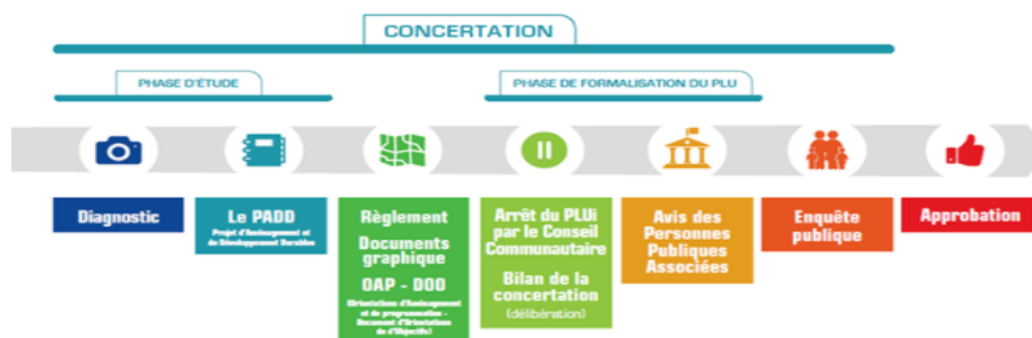
- Accepte l'adhésion de la commune de CENEVIÈRES au Syndicat Intercommunal pour la Fourrière Animale.

PLUI : avis du Conseil municipal sur le projet de PLUI du Grand Cahors arrêté le 10 novembre 2021

Information :

Prochaines étapes

- Consultation des Personnes Publiques Associées
- ➔ ○ Consultation des communes
- Modification du document suite aux avis des communes et des Personnes Publiques Associées préalablement à l'enquête publique
- Enquête publique
- Modification du document pour prendre en compte les remarques et avis du(es) Commissaire(s) Enquêteur(s)
- Approbation du PLUI du Grand Cahors



OBJET DE LA DELIBERATION : AVIS SUR LE PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

M. le Maire rappelle que par délibération n°5 du Conseil Communautaire du 07 décembre 2015, la Communauté d'Agglomération du Grand Cahors a prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) couvrant l'intégralité du territoire de la Communauté d'agglomération du Grand Cahors et qui viendra se substituer aux dispositions du Règlement National de l'Urbanisme, des plans locaux d'urbanisme, des plans d'occupation des sols et des cartes communales, en vigueur sur l'ensemble de son territoire regroupant 36 communes.

Les principaux objectifs poursuivis sont :

- Accompagner le développement démographique et l'évolution des modes de vie en proposant une offre diversifiée et adaptée aux besoins de logements, notamment :
 - en créant les conditions nécessaires à l'accueil d'une population nouvelle,
 - en prenant en compte le vieillissement de la population,
 - en favorisant la mixité sociale,
 - en déclinant les objectifs du futur PLH du Grand Cahors.
- Maîtriser le développement urbain :
 - par une consommation rationnelle et optimale de l'espace, de façon à préserver les milieux naturels et agricoles, ainsi que la qualité des paysages et des formes urbaines rurales, tout en imaginant de nouveaux quartiers attractifs et adaptés aux évolutions des modes de vie, en s'appuyant sur les opérations ou projets en cours sur le territoire (écohomeaux de Boissières, de l'Orme du Payrat, de Bégoux, ...),
 - en poursuivant la reconquête du patrimoine bâti vacant en milieu urbain et rural, en particulier dans le centre-ville de Cahors et dans les centres-bourgs.
- Conforter les services et équipements et l'offre de proximité garantissant l'équilibre en terme d'accès aux services, en :

- optimisant et adaptant l'offre en équipements et services à la population, afin de répondre aux besoins de toutes les générations (petite enfance, enfance, jeunes, étudiants, familles, personnes âgées),
 - accompagnant la politique de maintien des personnes âgées à domicile,
 - améliorant la desserte numérique du territoire,
 - confortant les grands équipements (centre aquatique, projet de cinéma, centre d'hébergement et d'accueil international, ...).
- Favoriser une mobilité durable, en poursuivant la recherche de complémentarité entre les différents modes de déplacement (desserte ferroviaire, réseau de transports urbains, maillage routier, modes doux, covoiturage...) pour faciliter la mobilité de tous, notamment en :
 - s'appuyant sur une meilleure articulation entre urbanisme, déplacements et stationnement,
 - favorisant la création des voies douces dans les opérations d'aménagement.
- Dynamiser le tissu économique du territoire communautaire,
 - en améliorant l'identité touristique du territoire, en s'appuyant notamment sur la dynamique régionale Grands Sites et autres labellisations et actions locales existantes ou à venir, ainsi que les équipements existants ou en projet sur le territoire (centre d'hébergement et d'accueil international, musées, plage aux Ptérosaures, Lac Vert de Catus, ...),
 - en développant l'économie présentielle et les services à la personne (notamment filière restauration du patrimoine et efficacité énergétique et Silver Economie en lien avec le vieillissement)
 - en créant les conditions pour maintenir et dynamiser les services et commerces (aménagement des bourgs, préservation des linéaires commerciaux, requalification des entrées de l'agglomération de Cahors et du territoire communautaire...)
 - en créant les conditions pour maintenir et dynamiser l'environnement des entreprises (infrastructures, réseaux, communications numériques, offre foncière...),
 - en confortant les zones d'activités économiques (parc d'activités de Cahors Sud, Les Grands Camps, Les Matalines, ...) et en apportant des réponses foncières nouvelles et complémentaires, notamment sur l'unité urbaine Cahors-Pradines.
- Préserver et valoriser l'activité agricole qui contribue à l'économie et à la qualité du cadre de vie du territoire (maintien de l'ouverture des paysages notamment par leur entretien) en :
 - réduisant la pression urbaine sur l'espace rural et facilitant les nouvelles installations,
 - protégeant les productions à haute valeur ajoutée (AOC, circuits courts, productions avec transformation,...),
 - permettant la diversification des activités agricoles (agrotourisme, ...).
- Conforter les paysages et atouts patrimoniaux garants de l'identité et de l'attractivité du territoire
 - en protégeant les paysages et sites remarquables (vallée du Lot, patrimoine de Cahors et de Saint-Cirq-Lapopie, Espace Naturel Sensible du Mont Saint-Cyr, sites archéologiques et préhistoriques, vignobles, causses...)
 - en préservant et valorisant le patrimoine bâti urbain, bâti remarquable (châteaux, églises, maisons fortes...) et patrimoine rural (bâti traditionnel agricole, pigeonniers, gariottes, fours à pain...).
- Préserver et mettre en valeur l'environnement et les ressources naturelles du territoire
 - préserver et valoriser la ressource en eau potable, en améliorant la performance des équipements de desserte en eau potable, en protégeant les systèmes hydrologiques, en préservant les cours d'eau et les milieux humides du territoire
 - protéger les milieux naturels et la biodiversité qu'ils abritent, en évitant le mitage des espaces naturels et agricoles par le développement urbain et en préservant et en reconstituant les continuités écologiques (trame verte et bleue),
 - contribuer à réduire la dépendance énergétique et les émissions de gaz à effet de serre du territoire,
 - prendre en compte les risques naturels (inondation, feux de forêts, mouvements de terrain, ...), technologiques ainsi que les nuisances diverses et ne pas les aggraver.

Le travail sur ce document d'urbanisme a été accompagné jusqu'à l'arrêt par le bureau d'étude CITADIA. Le projet a été suivi par un comité de pilotage.

M. le Maire rappelle les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) organisées en 4 grands axes :

- Adapter le modèle de développement urbain pour bien vivre ensemble
- Disposer d'une offre d'habitat attractive

- Dynamiser le tissu économique
- Œuvrer pour un développement respectueux de l'environnement

Le PLUi a été arrêté le 10 novembre 2021 en Conseil Communautaire. À la suite de cette étape, les Personnes Publiques associées sont consultées et les communes membres de la CAGC rendent un avis conformément aux articles L.153-15 et R.153-5 du Code de l'urbanisme.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L101-1 et suivants, les articles L151-1 et suivants et notamment les articles L153-14, L153-15 et R153-5,

Vu la délibération N°5 du 7 décembre 2015 du Conseil Communautaire du Grand Cahors prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal et arrêtant les modalités de la concertation intercommunale,

Vu le procès-verbal du conseil communautaire du Grand Cahors en date du 18 décembre 2019 relatif au second débat du Projet d'Aménagement et de Développement Durable,

Vu les procès-verbaux des communes prenant acte de la tenue du débat sur le PADD au sein de leur conseil municipal,

Vu la délibération n°4 du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Grand Cahors en date du 10 novembre 2021 relative à l'arrêt du PLUi,

Considérant que les grandes orientations du PADD sont les suivantes :

- Adapter le modèle de développement urbain pour bien vivre ensemble
- Disposer d'une offre d'habitat attractive
- Dynamiser le tissu économique
- Œuvrer pour un développement respectueux de l'environnement

Considérant que ces axes sont conformes aux objectifs énoncés lors de la prescription du PLUi ;

Considérant que les études relatives à l'élaboration du PLUi ont été achevées et que la concertation sur ces études et la définition progressive du contenu du projet de PLUi ont été effectuées ;

Considérant le dossier arrêté du projet de PLUi et, notamment, le rapport de présentation, les documents graphiques, le PADD, les Orientations d'Aménagement et de Programmation, le règlement et les annexes ;

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

VOTE : POUR : 10 ABSTENTION : 0 CONTRE : 1 (Vallat J-F)

- **DECIDE** d'émettre un avis favorable sur le projet de PLUi arrêté le 10 novembre 2021 par le Conseil Communautaire du Grand Cahors,
- **PRESENTE** toutefois sur ledit projet les observations suivantes :
 - Au niveau de l'OAP BOI2, revoir les règles d'implantation et de gestion des mitoyennetés/clôture pour éviter de reproduire les erreurs des phases précédentes et être davantage attractif ;
 - Justifier les raisons techniques qui ont conduit à proposer les éléments de Trames Vertes et Bleues ainsi que le corridor écologique le long de la vallée du Reignac alors que sont présentes la RD 12 et la voie de chemin de fer.
- **EMET** également les réserves suivantes :
 - Sur la partie Ouest (entrée du bourg depuis la RD12), étendre la zone sur la totalité de la façade de la parcelle N° 902 donnant sur la RD 9 plutôt que sur la moitié ;
 - Reclasser le secteur Bois du Claux en UN et le relier avec le secteur de Mas Redon situé à proximité ;
 - Compte tenu de l'urbanisation linéaire sur les secteurs de Mondié vers Bertouille, de Mondié vers Mas d'Astist, classer ces secteurs en Zone UN ;
 - Comme demandé en 2018, dans un souci de cohérence et de vision d'ensemble, étendre la zone 2AU située à l'Est du bourg, sur la totalité des parcelles N°1237 et 1186 ;
 - Compte tenu d'un projet d'installation d'une activité agricole, classer en zone agricole les parcelles B0132 et B0133 au lieu-dit « Les Sagnes » ;
 - Au niveau de l'OAP BOI2, revoir la voirie interne qui se retrouve sans issue à deux reprises ;
 - Porter l'ER BOI 02 (classé dans l'objectif d'agrandir le cimetière) sur la totalité de la parcelle D1063 ;
 - Etablir une STECAL « Activités économiques » sur la parcelle 1080 au lieu-dit « SOTOUL » ;
 - Rétablir une STECAL « à vocation de loisirs » (ou zone UE) au niveau du pré communal situé à l'Est du bourg et l'étendre de l'autre côté du ruisseau, sur les parcelles N°1398 et 819 ;
 - Au niveau des changements possibles de destination des bâtiments, classer les granges présentes sur les parcelles suivantes : B 558 et B563 à « Couardes », B 372 et B 716 à « Lagarrigue », B 1046 à « Cabridelle », C 46 à « Bertouille », C 277 à « La Glayre », A 258 au « Mas de Camp »,

CDG 46 : convention de gestion pour l'aide et l'assistance aux contrats d'assurance statutaire CNP

Monsieur le Maire présente le projet de renouvellement de la convention qui définit les conditions selon lesquelles s'établissent et s'organisent entre la collectivité et le CDG 46, les relations relatives à l'assurance des obligations statutaires du personnel de la commune

CNP Assurance

ARTICLE 3 – GARANTIES DU CONTRAT

3.1 Le contrat garantit les conséquences des risques suivants :

- Congés pour raison de santé, maternité - adoption - paternité et accueil de l'enfant,
- accident ou maladie imputable au service.



Convention de gestion pour l'aide et l'assistance aux contrats d'assurance statutaire

Entre

Le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Lot, représenté par sa Présidente, Madame Véronique ARNAUDET, dûment habilitée par la délibération n°510 du conseil d'administration du 30 novembre 2020,

ci-après dénommé le CDG46

Et

.....¹
représenté(e) par son/(sa).....²
Nom / Prénom :

dûment habilité(e) par une délibération en date du ,
ci-après dénommé(e) la collectivité ou l'établissement public

Il est convenu ce qui suit :

Article 1. Objet de la convention

Conclue dans le cadre de l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, la présente convention définit les conditions selon lesquelles s'établissent et s'organisent, entre la collectivité ou l'établissement public et le CDG46, les relations relatives à l'assurance des obligations statutaires du personnel de la collectivité ou l'établissement public.

La collectivité ou l'établissement public sollicite la mise à disposition d'agents du CDG46 pour la réalisation des tâches liées à la gestion des contrats d'assurance qu'elle a souscrits.

La collectivité ou l'établissement public confie au CDG46 la réalisation des tâches liées à la gestion des contrats d'assurance qu'elle a souscrits pour la couverture des risques statutaires du personnel, joints à la présente convention.

Les tâches prises en charge dans le cadre de la mise à disposition (confiées au CDG46) sont :

- Gestion administrative des sinistres et des primes,
- Conseil et assistance relatifs à la gestion des contrats d'assurance statutaire,

¹ : nom de la collectivité

² : Autorité territoriale (préciser : Maire, Président)

- Participation à la mise en œuvre des services d'assistance annexés au contrat,
- Archivage des dossiers de prestations.

Article 2. Modalités d'exécution de la mission

Le CDG46 exécute sa mission conformément aux dispositions de la présente convention et des conditions générales et particulières des contrats d'assurance conclus par la collectivité ou l'établissement public et mentionnés à l'article 1.

Il définit l'organisation et les moyens propres à l'accomplissement de sa mission.

Article 3. Modifications dans l'exécution du contrat

Le CDG46 prend toutes les dispositions pour faire face aux modifications qui pourraient intervenir dans les contrats d'assurance souscrits par la collectivité ou l'établissement public en raison de modifications d'ordre législatif, réglementaire ou contractuel.

Article 4. Contrôle des conditions d'application de la convention

La collectivité ou l'établissement public se réserve le droit d'effectuer des contrôles sur place et sur pièces afin de vérifier l'exécution des procédures et actions déléguées au CDG46.

Le CDG46 s'engage à fournir à la collectivité ou l'établissement public les documents utiles à la réalisation des contrôles.

Après chaque contrôle, la collectivité ou l'établissement public communique par écrit au CDG46 ses observations et ses consignes. Le CDG46 met tout en œuvre pour y répondre par écrit dans les plus brefs délais.

La collectivité ou l'établissement public se réserve le droit de confier cette mission de contrôle auprès de son assureur.

Article 5. Gestion des populations assurées

La collectivité ou l'établissement public transmet au CDG toutes les informations utiles à la mise à jour de la liste des personnels couverts par les contrats d'assurance avec, pour chacun d'eux, l'ensemble des données prévues par les conditions générales établies par l'assureur.

Article 6. Gestion des primes

Le CDG46 procède au contrôle et à la validation du dossier déclaratif de la prime due à l'assureur par la collectivité ou l'établissement public.

Le contrôle et la validation portent sur la liste des personnes assurées et sur le calcul de la prime, ce dernier étant effectué conformément aux dispositions des contrats conclus entre la collectivité ou l'établissement public et l'assureur.

Les documents validés sont adressés par le CDG46 à la collectivité ou l'établissement public pour le 15 janvier au plus tard.

Article 7. Gestion des sinistres

La collectivité ou l'établissement public procède à la déclaration en ligne de chaque sinistre sur l'outil de déclaration mis à disposition par l'assureur et complète sa déclaration par l'ensemble des pièces justificatives prévues au contrat d'assurance.

Le CDG46 procède à la validation et à l'instruction du dossier après en avoir contrôlé la complétude.

Le CDG46 procède à l'archivage des dossiers de sinistres.

Article 8. Gestion des services

Le CDG46 met en œuvre au bénéfice de la collectivité ou l'établissement public, en liaison avec l'assureur, les services annexes prévus dans les contrats d'assurance souscrits par la collectivité ou l'établissement public.

Ces services concernent en tout ou partie :

- Le règlement par tiers payant des frais de soins de santé aux praticiens,
- Le règlement en direct des capitaux décès aux ayant droits,
- L'édition des statistiques de sinistralité,
- La tenue des contrôles médicaux,
- La prévention de l'absentéisme et des accidents du travail.

Cette mise en œuvre s'effectue conformément aux instructions prévues dans les contrats et les conventions de prestations annexes établies par l'assureur.

Article 9. Règlement des frais de gestion

Pour couvrir les frais exposés au titre de la présente convention, la collectivité ou l'établissement public verse annuellement au CDG46, une participation pour frais de gestion égale à 6% du montant de la prime.

Cette somme forfaitaire vient en déduction de la prime due à l'assureur.

Le CDG46 émet un avis des sommes à payer accompagné des pièces justificatives. Ce dernier est envoyé par la Paierie départementale à la collectivité ou l'établissement public.

Article 10. Protection des données

1. Obligations du CDG46 envers la Collectivité

Conformément à la législation en vigueur et au règlement n° (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, entrant en application le 25 mai 2018 (dit Règlement Général sur la Protection des données, ci-après « RGPD »), le CDG46 s'engage à :

1. traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) faisant l'objet de convention ;
2. traiter les données conformément aux instructions documentées de la collectivité ou l'établissement public ;
3. garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la présente convention ;
4. veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité et reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel ;
5. prendre en compte les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut ;
6. mettre en œuvre les mesures de sécurité techniques et organisationnelles garantissant un niveau de sécurité adapté au risque pour assurer la protection des données ;
7. lorsqu'il engage un sous-traitant ultérieur (ci-après, « le sous-traitant ») pour mener des activités de traitement spécifiques, informer préalablement et par écrit le responsable de traitement de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants ultérieurs. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant, les dates du contrat de sous-traitance et son engagement à être en conformité au règlement européen de protection des données et au présent accord. La collectivité ou l'établissement public dispose d'un délai minium d'un mois à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance ne peut être effectuée que si la collectivité ou l'établissement public n'a pas émis d'objection pendant le délai convenu. Le sous-traitant est tenu de respecter les obligations du présent accord pour le compte et selon les instructions du responsable

de traitement. Le CDG46 s'assurera que le sous-traitant présente les garanties quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du règlement européen sur la protection des données. Si le sous-traitant ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, le CDG46 demeurera pleinement responsable devant la collectivité ou l'établissement public de l'exécution par le sous-traitant de ses obligations ;

8. assister la collectivité ou l'établissement public dans son obligation de respect du droit des personnes concernées en lui apportant l'aide nécessaire ;
9. notifier les violations de données à caractère personnel à la collectivité ou l'établissement public dans les meilleurs délais après en avoir pris connaissance, si possible, 48 heures au plus tard après en avoir pris connaissance ;
10. assister la collectivité ou l'établissement public pour le respect de l'ensemble de ses obligations notamment en matière d'analyses d'impacts ;
11. au terme de la prestation de services relatifs au traitement de ces données, restituer les données à caractère personnel de la collectivité ou l'établissement public et l'informer une fois l'action effectuée ;
12. communiquer à la collectivité ou l'établissement public le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données ;
13. tenir un registre de toutes les activités de traitement menées ;
14. mettre à la disposition de la collectivité ou l'établissement public la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations en matière de protection des données et pour permettre la réalisation d'audits par le responsable du traitement ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

2. Obligations de la Collectivité ou l'établissement public envers le CDG46

La collectivité s'engage à :

1. documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le CDG46;
2. veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part du sous-traitant ;
3. superviser le traitement auprès du CDG46;
4. fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

Article 11. Prise d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet le **01/01/2022**.

Elle est conclue pour la même durée que les contrats d'assurance souscrits par la collectivité ou l'établissement public, annexés à la présente convention.

Elle sera reconduite automatiquement en cas de conclusion de nouveaux contrats d'assurance par la collectivité ou l'établissement public et pour la même durée que ceux-ci.

Elle prendra fin automatiquement en cas de résiliation de ces contrats.

Elle pourra également être résiliée par accord entre les parties ou suite à dénonciation par l'une des deux parties par lettre recommandée avec accusé de réception au moins trois mois avant la date d'échéance annuelle du contrat. La dénonciation ne donne droit à aucune indemnisation.

En cas de résiliation de la convention, le CDG46 transmet à la collectivité ou l'établissement public l'ensemble des dossiers et informations qu'il détient au titre de la gestion des contrats.

Article 12. Litiges

En absence de règlement amiable, le litige, survenant entre les parties sur l'application de la présente convention, sera porté devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Cette dernière sollicite la mise à disposition d'agents du CDG 46 pour la réalisation des tâches liées à la gestion des contrats d'assurance.

Pour couvrir les frais exposés au titre de la présente convention, la collectivité versera annuellement au CDG 46, une participation pour frais de gestion égale à 6 % du montant de la prime. (montant inchangé)

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité :

- approuver la convention de gestion pour l'aide et l'assistance des contrats d'assurance statutaires avec le CDG 46.
- autorise M. le maire à signer la présente convention avec le CDG 46.

Rapports annuels 2020 sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable du Grand Cahors (RPQS 2020)

Le Grand Cahors précise que cette année, en raison des réorganisations des différents services et de l'instauration des Conseils d'exploitation, les RPQS n'ont pas été présentés avant le 30 septembre. Toutefois, les indicateurs ont bien été saisis dans SISPEA avant le 15 octobre

Conformément aux articles L1413-1 et L2224-5 du Code général des collectivités territoriales (CGCT),

Le rapport annuel sur le prix et la qualité du Service Public de l'eau potable du Grand Cahors retrace les caractéristiques techniques et financières du service en 2020. Il est présenté sous la forme de 3 sous-rapports :

- Production/Transfert/Distribution : communes de Cahors, Caillac, Douelle, Espère et Mercuès
- Transfert/distribution : Commune de Boissières, Catus, Crayssac et Nuzéjols
- SAUR su 01/1/2012 au 31/12/2021 : Commune de Bellefont-La-Rauze partie bourg de Laroque des Arcs

Il fait part de l'état du nombre de communes et d'habitants desservis, des m3 produits, exportés, importés et comptabilisés, du nombre de kilomètres de réseaux de distribution, des tarifs et des indicateurs.

Son examen est mis à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante qui en prend acte.

Le Conseil municipal prend acte du rapport 2020 sur le prix et la qualité du Service Public de l'eau potable du Grand Cahors

Rapport annuel 2020 sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif du Grand Cahors

Le Grand Cahors précise que cette année, en raison des réorganisations des différents services et de l'instauration des Conseils d'exploitation, les RPQS n'ont pas été présentés avant le 30 septembre. Toutefois, les indicateurs ont bien été saisis dans SISPEA avant le 15 octobre.

Conformément aux articles L1413-1 et L2224-5 du Code général des collectivités territoriales (CGCT),

Le rapport annuel sur le prix et la qualité du Service Public de l'assainissement collectif du Grand Cahors retrace les caractéristiques techniques et financières du service en 2020.

Il fait part de l'état du nombre de communes desservies, du nombre de stations de traitement des eaux usées, du nombre d'abonnés, du nombre des m3 facturés, du nombre de kilomètre de réseaux de collecte, des tarifs et des indicateurs.

Son examen est mis à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante qui en prend acte.

Le Conseil municipal prend acte du rapport 2020 sur le prix et la qualité du Service Public de l'assainissement collectif du Grand Cahors

Rapport annuel 2020 sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement non collectif (SPANC) du Grand Cahors

Conformément aux articles L1413-1 et L2224-5 du Code général des collectivités territoriales (CGCT),

Le rapport annuel sur le prix et la qualité du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) du Grand Cahors retrace les caractéristiques techniques et financières du service en 2020.

Il fait notamment état du nombre d'habitants desservis, des prestations exercées, du nombre de contrôles réalisés et de la tarification appliquée.

Son examen est mis à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante qui en prend acte.

Le Conseil municipal prend acte du rapport 2020 sur le prix et la qualité du Service Public de l'assainissement non collectif (SPANC) du Grand Cahors.

Recrutement d'une secrétaire de mairie

Vu le départ de la secrétaire de mairie, SERIN Hélène au 31/01/2022, fin de son CDD de 3 ans.

Vu la déclaration de vacance de poste enregistrée sous le n°046211200480437001 en date 17/12/2021,

Après réception des candidatures et entretiens avec les candidats,

M. le maire annonce au Conseil municipal l'arrivée de Madame Alexia Vandomme, recrutée en catégorie C, en tant qu'Adjoint Administratif principal de 1^{ère} classe, contractuel à l'échelon 9, à compter du 24/01/2022

Autorisation au maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement

M. le Maire expose que l'article L.1612-1 du Code général des collectivités territoriales dispose que :

« dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er Janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. »

L'autorisation mentionnée précise le montant et l'affectation des crédits. Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessous, seront inscrits au budget lors de son adoption.

Il est proposé au Conseil de permettre à Monsieur le Maire d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 25% avant l'adoption du Budget principal qui devra intervenir avant le 30 avril 2022.

Chapitre	BP 2021	25%
20 : immobilisations incorporelles	11 199.00 €	2 799.75 €
21 : immobilisations corporelles	259 900.00 €	64 975.00 €
TOTAL	271 099.00 €	67 774.75 €

Répartis comme suit :

Chapitre - N° de Compte	N° et libellé Opération	Montant
21 - 2131 : Bâtiments publics	114 – Rénovation salle des fêtes	2 000.00 €
21 – 2151 : réseaux de voirie	125 – Aménagement chemins	5 000.00 €
TOTAL		7 000.00 €

- Pour opération « Rénovation salle des fêtes » : 2 000 € TTC pour équipement de la réserve en mobilier de rangement et remplacement luminaires extérieurs
- Aménagement des chemins: 5 000 € TTC

Après en avoir délibéré, Le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **AUTORISE** jusqu'à l'adoption du Budget primitif 2022 le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite de 25 % des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Avenant à la convention de mise à disposition de la salle voûtée

M. le Maire rappelle que suite à une sollicitation d'une administrée qui souhaite animer, au sein de la salle voûtée et à raison d'une heure par semaine, des séances d'éveil corporel, de respiration et méditation, le conseil municipal, dans sa séance du 27 mai 2021, avait validé le principe d'une mise à disposition onéreuse de la salle voûtée à raison d'une séance hebdomadaire d'une heure pour un coût de 20€ par mois.

Une convention avait été signée par la suite avec cette personne. Cette dernière souhaite organiser 2 séances d'une heure chacune par semaine au lieu d'une. M. le Maire propose donc de doubler le cout de la mise à disposition de la salle voûtée, soit 40 € par mois.

Il rappelle que les mises à disposition de la salle voûtée permettent de diminuer la facture énergétique pour la commune mais surtout de valoriser ce local qui se trouve sans aucune affectation depuis des années.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité :

- valide le principe d'une mise à disposition onéreuse de la salle voûtée à raison de 2 séances hebdomadaires d'1 heure chacune pour 40 €/mois ;
- autorise M. le maire à signer l'avenant à la convention de mise à disposition de la salle voûtée.

Questions et informations diverses

- **Groupement de commande matériels informatiques avec le Grand Cahors** : M. le maire a proposé l'achat d'un vidéoprojecteur
- **Bibliothèque** : Convention de mise à disposition de supports numériques nomades entre la commune et le Département du Lot (BDL) pour l'organisation des nuits de la lecture par l'association Eclats de lire, Eclats de voix le 22 janvier 2022.
- **TE46- FDEL** : Groupement d'achat d'énergie : Attribution du marché à EDF du 01.01.20221 au 31.12.2024

- **MAM** : la commission du 18.10.2021 du Département a décidé l'attribution d'une subvention de 15 996€ (20% des dépenses HT)
- **MAM** : notre dossier de demande de subvention (FRI) à la Région passera en commission sur l'année 2022
- **SYDED du Lot** : la commune a commandé un « kit Manutan » à 152€ HT pour effectuer le tri à la salle des fêtes
- **Location salle des fêtes** : nouvelle convention en préparation
- **ELECTIONS 2022** : élection Présidentielle : les 10 et 24/04/2022 et élection Législative les 12 et 19/06/2022

- **Collecte des encombrants** : renouvellement de l'opération
- **Investissements 2022 (prépa BP 2022)** : Copieur multifonction Mairie/ Ordinateur Mairie/ Logiciels Mairie/ Matériel nettoyage salle des fêtes/ Adressage...
- **Fibre optique** : problème sur le secteur de Bertouille et de Mondié : Courrier réponse Monsieur Janin

Séance levée à 22h30.